

## Procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles

---

À jour au 31 mars 2020

### Table des matières

1. Identification
2. Énoncé de principe
3. Cadre juridique et réglementaire
4. Champ d'application
5. Définitions
6. Rôles du responsable du suivi des divulgations
7. Modalités de dépôt d'une divulgation et de communication
8. Traitement de la divulgation et suivi au divulgateur
9. Protection de la confidentialité
10. Entrave à une vérification
11. Droits de la personne mise en cause par la divulgation
12. Protection contre les représailles
13. Entrée en vigueur

### Annexe A : Illustration des étapes du processus de gestion d'un signalement

---

#### 1. Identification

- **Titre** : Procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles
  - **Responsable** : Direction de l'audit interne
  - **Cette procédure s'applique** à l'ensemble du personnel de la STQ.
  - **Approbation** : Adoptée par le comité de direction le 31 mars 2020
- 

#### 2. Énoncé de principe

La [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#) (ci-après la «Loi») a été adoptée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2016 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017. Elle oblige les organismes publics, dont la Société des traversiers du Québec (STQ) de mettre en place une procédure permettant à toute personne qui est témoin d'un acte répréhensible de faire une divulgation à une personne qui assume le rôle de **responsable du suivi des divulgations** et qui a été désignée par la plus haute autorité

administrative de la STQ, soit le président-directeur général. La Loi permet également au responsable du suivi des divulgations de transmettre au Protecteur du citoyen toute divulgation qui demande une enquête approfondie exigeant l'utilisation des pouvoirs de commissaire-enquêteur que détient le Protecteur du citoyen.

La Loi interdit les représailles à l'encontre d'une personne qui fait une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée à la suite d'une divulgation.

---

### 3. Cadre juridique et réglementaire

Cette procédure s'appuie sur les lois suivantes :

- Le [Code criminel](#) (L.R.C. (1985), ch. C-46)
  - [La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#) (chapitre D-11.1)
  - La [Loi concernant la lutte contre la corruption](#) (chapitre L-6.1)
  - La [Loi sur les normes du travail](#) (chapitre N-1.1)
- 

### 4. Champ d'application

Cette procédure s'applique à l'ensemble du personnel de la STQ.

---

### 5. Définitions

Aux fins de la présente procédure, les mots, expressions et acronymes suivants signifient :

**Acte répréhensible** : tout acte étant le fait d'un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions, ou de tiers liés à la STQ notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec la STQ ou en ayant accès aux actifs appartenant à la STQ et qui constitue :

- une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens de la STQ, y compris de ceux gérés ou détenus pour autrui;
- un détournement direct ou indirect des actifs appartenant à la STQ;

- une collusion entre un tiers lié à la STQ et un employé de la STQ visant un détournement d'actifs appartenant à la STQ ou l'obtention d'avantages particuliers pour le membre de la STQ ou le tiers lié à la STQ;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein de la STQ, y compris un abus d'autorité ou du gaspillage des ressources appartenant à la STQ ou à des tiers liés à la STQ;
- l'acceptation par un employé de la STQ d'un bien ou d'un service d'une valeur significative;
- la divulgation volontaire de documents confidentiels ou exclusifs appartenant à la STQ;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de la STQ.

**Divulgateur** : personne qui divulgue un acte répréhensible en utilisant les mécanismes prescrits dans la présente procédure.

**Allégation** : affirmation ou déclaration non prouvée, fondée sur la perception d'une personne.

**Employé ou membre du personnel** : Tous les employés actuels de la STQ incluant les employés réguliers, le personnel cadre, les employés occasionnels, les étudiants et les stagiaires.

**Représailles** : Toute mesure exercée contre une personne pour le motif qu'elle ait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

**Responsable du suivi des divulgations**: le responsable désigné par la STQ pour recevoir, traiter et enquêter sur les divulgations provenant d'employés. Le directeur de l'audit interne de la STQ a été désigné responsable du suivi des divulgations.

## 6. Rôles du responsable du suivi des divulgations

Le directeur de l'audit interne de la STQ a été désigné responsable du suivi des divulgations par le président-directeur général de la STQ.

Les rôles confiés par la Loi au responsable du suivi des divulgations sont les suivants :

- recevoir, de la part des employés ou tiers, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de la STQ;
- vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- assurer l'application de la présente procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles.

Le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit assurer la confidentialité de l'identité de la personne qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

Afin de garantir le suivi des divulgations, un employé de la direction de l'audit interne aura également accès aux divulgations et sera tenu aux mêmes obligations.

Le responsable du suivi des divulgations est responsable de l'application et de la diffusion de la présente procédure.

---

## 7. Modalités de dépôts d'une divulgation et de communication

ALIAS est la solution choisie afin de permettre d'acheminer simplement et confidentiellement les commentaires, préoccupations, interrogations et documents relatifs à de possibles actes répréhensibles. Tous les employés sont invités à utiliser ce moyen de communication anonyme et sécuritaire, disponible 24h sur 24, 7 jours sur 7.

ALIAS peut être rejoint par trois moyens:

- Internet : [www.alias-solution.com/contact/fr/stq](http://www.alias-solution.com/contact/fr/stq)
- Téléphone : 1-833-834-0505
- Poste : C.P. 47022, SUCC. Saint-Jean, Lévis, QC, G6Z 2L3

Si tel est son choix, la personne peut adresser sa plainte directement au Protecteur du citoyen en utilisant les canaux suivants :

## **Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique**

Protecteur du citoyen  
800, Place D'Youville, 18<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 3P4

**Téléphone** : 1 844 580-7993 (sans frais au Québec) ou 418 692-5758 (région de Québec)

### **Formulaires sécurisés sur le site web :**

<https://divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca/fr/formulaire-divulgation>

### **Contenu de la divulgation**

Une divulgation devrait, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- Coordonnées du divulgateur, sauf si la divulgation est anonyme;
- Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
  - Nom complet;
  - Titre professionnel ou poste occupé;
  - La direction ou l'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction.
- Détails concernant l'acte répréhensible allégué :
  - Description des faits, de l'évènement ou de l'acte;
  - La direction ou l'unité administrative visée par l'acte;
  - Pourquoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
  - Quand et où cet acte répréhensible a été commis;
  - Si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leur nom et prénom, titre ou fonction et coordonnées;
  - Tout document ou preuve relatif à l'acte répréhensible;
  - Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur la STQ, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
  - Si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.
- Informations sur les démarches déjà effectuées par le divulgateur auprès d'un gestionnaire, d'un syndicat ou d'autres employés de la STQ.
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, le responsable du suivi des divulgations effectuera les vérifications

appropriées afin de compléter les informations manquantes.

La divulgation doit être faite dans l'intérêt de la STQ et non motivée uniquement par des fins personnelles, par exemple lorsque l'objet de la divulgation ne porte que sur des conditions de travail de l'employé qui effectue la divulgation.

---

## **8. Traitement de la divulgation et suivi au divulgateur**

### **Réception de la divulgation**

Alias reçoit les signalements en ligne, par téléphone ou par la poste. Toutes les informations reçues dans le cadre des signalements sont compilées par Alias et sauvegardées sur une plate-forme en ligne sécurisée. La firme externe s'engage à respecter la confidentialité des données et l'anonymat de la personne qui soumet un signalement, excepté si la personne choisie de fournir son nom, ses coordonnées ou tout autre élément permettant de l'identifier dans le signalement.

Le responsable du suivi des divulgations sera notifié lorsque de nouveaux signalements sont effectués et a accès à la plate-forme en ligne sécurisée pour consulter la divulgation.

Un identifiant ou « alias » sera attribué à chaque signalement, ce qui en facilite le suivi ainsi que la possibilité de dialoguer avec l'auteur anonyme du signalement.

### **Avis de réception**

Le responsable du suivi des divulgations devrait communiquer avec le divulgateur dans les 2 jours ouvrables aux coordonnées indiquées dans la divulgation, si celle-ci n'a pas été faite de manière anonyme. Le statut du signalement sur la plate-forme en ligne ALIAS sera également modifié pour indiquer sa prise en charge par le responsable du suivi des divulgations.

### **Recevabilité de la divulgation**

La recevabilité de la divulgation sera établie par le responsable du suivi des divulgations dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations met fin au traitement de la divulgation ou qu'il la considère comme non recevable, il transmet un avis motivé au divulgateur si

son identité est connue. Dans tous les cas, la décision sera expliquée et documentée sur la plate-forme en ligne ALIAS

### **Délais de traitement**

Les divulgations jugées recevables seront portées à l'attention du comité d'enquête formé du vice-président aux ressources humaines, du directeur de l'audit interne, d'un membre indépendant siégeant au Comité de gouvernance et d'éthique et d'un membre indépendant siégeant au Comité d'audit de la STQ. La composition du comité d'enquête devra respecter la parité femmes-hommes si ce critère peut être respecté selon les circonstances.

Ce comité établira les modalités de l'enquête qui devra débuter au plus tard trente (30) jours après la décision de recevabilité de la divulgation.

L'enquête devra être conclue au maximum trois (3) mois après la réception de la divulgation, à moins d'avis contraire. Le comité d'enquête approuvera la conclusion de l'enquête. Les résultats de l'enquête seront transmis au divulgateur à moins d'avis contraire.

Le responsable du suivi des divulgations doit transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait, compte tenu des circonstances, davantage en mesure de donner suite. Par exemple, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents, le responsable du suivi des divulgations transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur. Lorsque le responsable du suivi des divulgations transfère une divulgation au Protecteur du citoyen, il doit en aviser le divulgateur.

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la [Loi concernant la lutte contre la corruption](#) (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Dans ces derniers cas, le divulgateur sera, si possible, informé du transfert de sa divulgation.

### **Suivis au divulgateur**

Le responsable du suivi des divulgations fait un suivi de la prise en charge du signalement avec l'individu ayant effectué celui-ci, en mettant à jour le statut du signalement sur la plate-forme en ligne du service de signalement ALIAS, et ce, jusqu'à la conclusion de son traitement.

Un graphique présentant les différentes étapes du traitement de la divulgation, ainsi que les différents statuts de traitement qui peuvent être inscrits dans ALIAS est présenté en annexe A.

### **Reddition de comptes**

La Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics prévoit que les organismes assujettis à la loi et qui sont tenus d'établir et de diffuser une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doivent en rendre compte dans leur rapport annuel.

L'article 25 de la Loi précise les éléments qui doivent minimalement être inclus dans le rapport annuel de l'organisme, soit :

- 1° le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations;
- 2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 22;
- 3° le nombre de divulgations fondées;
- 4° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;
- 5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23.

Cette reddition de comptes sera également suivi mensuellement par le comité de direction.

---

## **9. Protection de la confidentialité**

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable du suivi des divulgations doit préserver

la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par le responsable du suivi, une personne peut communiquer des renseignements :

- Malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- Malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

---

## 10. Entrave à une vérification

La [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#) prévoit une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification. Une telle infraction est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Si le responsable du suivi des divulgations constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

---

## 11. Droits de la personne mise en cause par la divulgation

Rappelons que le responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible.

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le responsable du suivi des divulgations doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

---

## 12. Protection contre les représailles

La [Loi sur les normes du travail](#) considère comme pratique interdite des représailles tels le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail à la suite d'une divulgation d'un acte répréhensible ou à une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation.

De plus, la Loi prévoit que toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle ait de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation constitue une mesure de représailles. Constitue également une mesure de représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification. Cette infraction est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Le responsable du suivi des divulgations doit informer le divulgateur et toutes les personnes qui collaborent à une vérification sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur

recours, le cas échéant. Des recours sont prévus en cas de représailles en respectant les délais prescrits.

Un employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les quarante-cinq (45) jours de la pratique dont il se plaint. L'employé syndiqué peut avoir plusieurs recours. Il peut faire une plainte à la CNESST dans les quarante-cinq (45) jours de la pratique dont il se plaint, mais dans ce cas, il ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST. L'employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser à son syndicat.

---

### **13. Entrée en vigueur**

La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles est entrée en vigueur le 15 février 2018.

---

#### **Historique des révisions**

- 15 février 2018
- 22 mai 2019
- 31 mars 2020